



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Rapport sur l'atelier d'experts: «Élimination de toutes formes de violence à l'égard des femmes: difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action» (Genève, 24 et 25 novembre 2010)

Résumé

Le présent rapport contient un résumé des débats qui se sont déroulés lors de l'atelier d'experts intitulé «Élimination de toutes formes de violence à l'égard des femmes: difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action», tenu à Genève les 24 et 25 novembre 2010, conformément à la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes. Le programme de travail et la liste des participants figurent dans les annexes I et II.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Organisation de l'atelier d'experts	2–3	3
III. Résumé des débats	4–60	3
A. Groupe 1: Difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action s'agissant des études sur les cas de violence à l'égard des femmes	6–17	4
B. Groupe 2: Difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action s'agissant des poursuites et des condamnations des auteurs de violences à l'égard des femmes	18–28	6
C. Groupe 3: Difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action s'agissant des recours et des réparations pour les femmes victimes de violence	29–37	9
D. Groupe 4: Difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action s'agissant de la prévention de la violence à l'égard des femmes	38–53	11
E. Groupe 5: Difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action s'agissant de la protection des femmes exposées à la violence	54–60	15
IV. Conclusions du groupe d'experts	61–63	16
Annexes		
I. Programme of work		18
II. List of panellists		20

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 11/2, a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser «un atelier d'experts, ouvert à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes de l'ONU pertinents, des organisations de la société civile et d'experts de différents systèmes de droit, chargé d'étudier les mesures spécifiques visant à surmonter les obstacles et difficultés que les États peuvent rencontrer pour prévenir la violence contre les femmes et les filles, enquêter sur cette violence et en poursuivre et en sanctionner les auteurs, ainsi que les mesures destinées à fournir protection, appui, assistance et réparation aux victimes» (par. 11 d)). Cet atelier s'est tenu à Genève les 24 et 25 novembre 2010.

II. Organisation de l'atelier d'experts

2. La tenue de l'atelier a été annoncée sur le site Web du HCDH et, par une note verbale datée du 27 octobre 2010, les missions permanentes, les programmes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) ont été invités à y prendre part. Une centaine de participants se sont penchés sur les difficultés, les bonnes pratiques et les possibilités d'action concernant cinq aspects fondamentaux et transversaux de l'élimination de la violence à l'égard des femmes: a) les études des cas de violence à l'égard des femmes; b) les poursuites engagées et la condamnation des auteurs de violences à l'égard des femmes; c) les recours et réparations dont bénéficient les femmes victimes de violences; d) la prévention de la violence à l'égard des femmes; et e) la protection des femmes victimes de violences.

3. Le présent rapport contient un résumé des exposés qui ont été présentés et des débats qui s'ensuivirent. Les conclusions de l'atelier ont également servi de base à l'établissement d'une compilation sur les bonnes pratiques en matière d'élimination de la violence à l'égard des femmes, présentées dans le document A/HRC/17/23, pour examen par le Conseil des droits de l'homme.

III. Résumé des débats

4. Dans son allocution d'ouverture, la Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement du HCDH, Marcia V. J. Kran, a souligné que l'Assemblée générale avait chargé le Conseil des droits de l'homme d'assigner des priorités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes aux activités qu'il mettrait en place à la suite de l'examen de l'étude du Secrétaire général sur le sujet. Elle a insisté sur le fait que les experts devaient présenter leurs travaux en tenant compte de la transversalité de la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Certains exposés et commentaires seraient généraux tandis que d'autres mettraient l'accent sur les expériences vécues et les enseignements tirés dans une région, un pays ou un contexte donné. La Directrice a formé le souhait que les exposés et les débats encouragent les membres du Conseil des droits de l'homme à prendre de nouvelles mesures pour accélérer l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

5. La Représentante permanente adjointe du Canada, principal auteur de la résolution 11/2, a été la première à prendre la parole. Elle a noté que l'atelier se tenait à un moment très opportun, à la suite de l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing quinze ans après leur adoption et dix ans après l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

Elle a dit être choquée par les actes horribles commis sur des femmes dans le monde entier qui étaient rapportés. Elle a noté que le Canada rencontrait aussi des difficultés, notamment des taux élevés de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et migrantes, ainsi qu'un faible signalement de cas de violence dans la famille.

A. Groupe 1: Difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action s'agissant des études sur les cas de violence à l'égard des femmes

6. Françoise Roth, Directrice de l'ONG Corporación Punto de Vista, Serena Tiberia, membre du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, et Gillian Holmes, Conseillère principale au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ont participé à la première réunion-débat.

7. M^{me} Roth a présenté des réflexions sur la question du rassemblement et de l'analyse d'informations et de données formulées à la suite d'une étude menée en 2010 par son organisation et le Groupe Benetech d'analyse des données relatives aux droits de l'homme sur la violence sexuelle en Colombie. Elle a dit que la violence sexuelle dans le conflit armé colombien n'avait pas été pratiquée de façon massive mais utilisée de manière stratégique pendant des décennies. Des centaines de cas de violence sexuelle avaient été documentés, principalement par des organisations de femmes, mais le silence sur cette question n'avait été levé que récemment. Toutefois, les informations recueillies à ce jour ne permettaient pas d'affirmer que la violence sexuelle était largement et systématiquement pratiquée dans le cadre du conflit colombien.

8. M^{me} Roth a expliqué que l'analyse de l'existence ou de l'absence de telle ou telle sorte de données, ainsi que de leur organisation et de leur utilisation, permettait de comprendre comment un problème était perçu, compris et analysé. En Colombie, les efforts déployés pour recueillir des données témoignaient d'une politisation des violations des droits de l'homme. Elle a ajouté que les statistiques existantes sur la violence sexuelle étaient fortement influencées par l'idée qu'il s'agissait d'un problème national et/ou d'un problème de justice pénale qui devait être traité d'un point de vue strictement juridique. Il en résultait que la collecte de données était limitée par les définitions juridiques des termes «violence» et «sexuelle» et que les informations ne présentant pas d'utilité à des fins judiciaires n'étaient pas systématiquement recueillies ou enregistrées. M^{me} Roth a insisté sur la plus haute importance de l'accès aux informations pour analyser de manière fiable la violence sexuelle. Dans le cadre de l'étude réalisée, malgré les dispositions de la Constitution colombienne¹, l'obtention d'informations auprès des autorités militaires et gouvernementales, en particulier de données relatives au conflit armé, avait été particulièrement difficile.

9. M^{me} Roth a souligné que l'interprétation, l'analyse et l'utilisation des informations relatives à la violence sexuelle posaient des défis particuliers à tout chercheur, notamment ceux qui étaient liés aux multiples préjugés qui entouraient la violence sexuelle. Dans le contexte du conflit armé interne en Colombie, il était également difficile de distinguer la violence sexuelle «liée au conflit» et la violence sexuelle «normale». L'évaluation des données disponibles réalisée lors de l'étude amenait à conclure que les données existantes ne permettaient pas d'évaluer le nombre de cas de violence sexuelle dans la population.

¹ La Constitution colombienne de 1991, telle qu'amendée en 1997, reconnaît le droit à la vie privée et reconnaît que tous les citoyens ont le droit d'avoir accès à toute information les concernant et figurant dans une base de données publique ou privée, d'en prendre connaissance, de l'actualiser et de la rectifier.

Pour parvenir à une estimation précise des types de violence sexuelle, les chercheurs devaient comprendre selon quel processus les données étaient recueillies, sur quelles bases reposaient leurs propres hypothèses et quelles pouvaient être les limites et distorsions des données recueillies. M^{me} Roth a conclu en plaidant pour une hausse des investissements dans le domaine du recueil des données et informations.

10. M^{me} Tiberia a présenté des idées et impressions tirées des approches quantitatives de l'étude de la violence sexuelle en République démocratique du Congo, fondées sur de nombreux entretiens avec les victimes et les prestataires de services. Une attention accrue était accordée à la violence sexuelle dans le pays et l'accent était mis sur les données et statistiques quantitatives comme principal fondement de l'élaboration des politiques, une attention limitée étant accordée à la perception subjective du phénomène.

11. M^{me} Tiberia a expliqué les postulats qui sous-tendaient le projet: a) les victimes de violences sexuelles étant stigmatisées lorsque l'agression subie venait à être connue; cela pouvait être l'une des raisons expliquant le silence des victimes; b) les victimes de violences étaient des personnes douées de raison qui prenaient les décisions que commandait leur intérêt; et c) lorsqu'il était possible de taire une agression sexuelle, une victime pouvait décider ou non d'en parler et à qui. Parler avait des conséquences différentes selon l'interlocuteur (amis proches ou parents, police ou tribunaux, prestataires de services, militants des droits de l'homme, chefs coutumiers, enquêtes anonymes, etc.).

12. M^{me} Tiberia a noté que la décision de taire ou de révéler une agression sexuelle était fonction des caractéristiques de l'agression et de la situation de la victime. Son âge, son sexe et son état matrimonial, ainsi que le nombre d'agresseurs, le degré de violence et le lieu de l'agression influaient aussi sur le signalement ou non de l'agression. Les données recueillies tendaient également à mettre en évidence des cas présentant telles ou telles caractéristiques plutôt que d'autres. M^{me} Tiberia a conclu en évoquant des études de cas dans lesquelles la prise en compte des différents facteurs aboutissait à des résultats différents pour ce qui était du signalement ou non de l'agression sexuelle.

13. M^{me} Holmes a présenté une formulation analytique des violences sexuelles commises en période de conflit en application de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité. Elle a rappelé que la résolution 1888 faisait suite à la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité qui reconnaissait que la violence sexuelle pouvait être une tactique de guerre délibérée. La violence sexuelle n'était pas un dégât collatéral d'un conflit armé mais un crime en soi qui pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un acte de torture ou s'inscrire dans un acte de génocide. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Cour pénale internationale ont élargi la définition de la violence sexuelle exercée dans le cadre d'un conflit armé à l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable qui peut inclure des cas d'attentat à la pudeur, de traite d'êtres humains, d'examen médicaux abusifs et de fouilles à nu.

14. M^{me} Holmes a présenté le «test des six piliers» conçu pour déterminer les cas où la violence sexuelle constituait un enjeu de sécurité: a) le crime concernait l'ensemble de la communauté internationale; b) la responsabilité du commandement était engagée; c) des civils étaient visés; d) il régnait un climat d'impunité: la violence sexuelle était «normalisée» après le conflit; e) il y avait des conséquences transfrontières, par exemple le déplacement ou la traite; f) il y avait une violation du cessez-le-feu. La reconnaissance de la violence sexuelle en tant qu'enjeu de sécurité justifiait l'intervention de divers acteurs, y compris les forces de maintien de la paix, les artisans de la paix et les acteurs du monde humanitaire et du développement.

15. M^{me} Holmes a rappelé que, dans sa résolution 1888 (2009), le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général de nommer un représentant spécial chargé de la lutte contre les violences sexuelles en temps de conflit, de mettre sur pied une équipe d'experts chargée d'aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit et pouvant être rapidement dépêchée sur place, et d'améliorer les données alimentant les délibérations du Conseil de sécurité, entre autres. Plusieurs difficultés pratiques ont été soulignées: le manque de fiabilité des statistiques relatives à la violence sexuelle, la difficulté d'obtenir le concours des acteurs non étatiques/des groupes armés, l'établissement de la responsabilité du commandement, le renforcement de la confiance de la population dans les institutions chargées de rétablir la sécurité après un conflit, la normalisation du viol comme problème social chronique, la menace de la violence sexuelle en tant qu'obstacle à la participation des femmes à la vie publique et les difficultés logistiques et d'infrastructure en matière de prestation de services aux rescapés.

16. Au cours des débats qui suivirent, le représentant du Timor-Leste a souligné certaines des difficultés qui empêchaient de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes, et notamment le peu de connaissances sur les droits des femmes et les procédures existantes, en particulier judiciaires, ainsi que le problème fondamental que constituait le manque de ressources. Il a demandé également comment la question du viol et des autres formes de violence sexuelle commises par les troupes de maintien de la paix de l'ONU avait été traitée et quelles mesures pouvaient être envisagées pour empêcher l'impunité. La représentante de la Colombie a reconnu les difficultés que posait le recueil systématique de données, en particulier dans le domaine de la violence sexuelle, et a noté que ce point avait été soulevé lors de l'Examen périodique universel concernant la Colombie. Elle a mentionné plusieurs initiatives menées, notamment par le Gouvernement, pour remédier à la situation. Le représentant de l'Union européenne a souligné que le manque de fiabilité des données ne devait pas empêcher d'essayer d'identifier les lacunes et difficultés et a insisté sur le caractère confidentiel des informations. Il a également été souligné que le processus de recherche était fondamental pour le recueil de données et l'interprétation des données quantitatives.

17. M^{me} Holmes a affirmé que la tolérance zéro pour les actes de violence sexuelle commis par des agents du maintien de la paix était désormais bien établie, tout en reconnaissant que sa mise en œuvre restait difficile. M^{me} Roth a insisté sur le fait que des systèmes cohérents et dynamiques de recueil de données fondés sur les «impacts» et les «indicateurs» de la violence à l'égard des femmes devaient être mis en place et qu'il ne fallait pas attendre des victimes, des agresseurs et des témoins qu'ils fassent le premier pas ni le leur demander. M^{me} Tiberia a conclu en disant que plusieurs éléments étaient indispensables à la prévention de la violence à l'égard des femmes: la lutte contre l'impunité, l'éducation/la sensibilisation des femmes et des hommes et l'égalité hommes-femmes dans la société.

B. Groupe 2: Difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action s'agissant des poursuites et des condamnations des auteurs de violences à l'égard des femmes

18. Patricia Viseur Sellers, juriste indépendante, ancienne conseillère juridique spécialiste de la problématique hommes-femmes et actuellement avocat général principal au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Andrea Coomber, Directrice de la section des pratiques juridiques à Interights, et Zoya Rouhana, Directrice de l'association libanaise Kafa (Stop à la violence et à l'exploitation), ont participé à la deuxième réunion-débat.

19. M^{me} Sellers a mis l'accent sur le crime de génocide, rappelant qu'il s'agissait d'un crime international qui n'était pas nécessairement lié à un conflit, même si c'était souvent le cas. Elle a noté que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ne contenait aucune disposition expresse contre les crimes sexuels mais que l'inclusion récente, dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du viol comme élément du génocide s'il se produisait lorsqu'il y avait intention de commettre un génocide était un signe d'introduction d'une perspective sexospécifique dans la notion de génocide. Au vu de cela et d'autres avancées, M^{me} Sellers a souligné que la dimension hommes-femmes du génocide devait être reconnue.

20. Elle a souligné toutefois que la définition actuelle du génocide était doublement limitée, à la fois par la liste des actes qui constituaient un génocide et par les catégories de groupes ciblés. Le simple ajout du terme «viol» à la liste des actes ne suffirait pas car il ne permettrait pas de couvrir les cas d'imposition de méthodes contraceptives, de mariage ou de grossesse forcés. Les catégories de groupes ciblés étaient également problématiques: par exemple, la définition n'incluait ni les femmes, ni le genre, ni le sexe, ni l'appartenance politique, ce qui montrait qu'il convenait de s'interroger sur la nature des groupes protégés par la définition actuelle du génocide. Toutefois, le viol et les autres formes de violence sexuelle correspondaient tout à fait aux critères de preuve nécessaires pour parler d'attaque contre la population civile, préalable nécessaire à la qualification de crime contre l'humanité.

21. L'exposé de M^{me} Coomber s'appuyait sur son expérience de juriste et était axé sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Elle a relevé la rareté de la jurisprudence en matière de violence à l'égard des femmes et émis l'espoir que la convention sur la violence à l'égard des femmes en cours d'élaboration au Conseil de l'Europe fournirait un meilleur cadre pour cette question. La Cour n'a reconnu qu'en 2009 que la violence sexiste était une forme de discrimination au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

22. M^{me} Coomber a passé en revue les principales affaires de «violence familiale» et de «viol» qui ont enrichi la jurisprudence de la Cour sur l'obligation de diligence raisonnable. L'affaire *Kontrová c. Slovaquie*, concernant une femme dont le mari s'était suicidé après avoir tué leurs deux enfants après qu'elle eut dénoncé à la police des années de violences et de menaces, a été la première dans laquelle la Cour a appliqué la notion de diligence raisonnable en matière de violence familiale. La Cour a estimé que l'État était responsable de l'inaction de la police. Dans l'affaire *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, la Cour a reconnu les limites des poursuites privées dans les cas de violence familiale, confirmant que ce type de violence était un sujet d'intérêt général et que l'État aurait dû prononcer des sanctions. Dans l'affaire *Branko Tomašić et autres c. Croatie*, la Cour a confirmé que l'État avait l'obligation de protéger les victimes et noté qu'un traitement psychiatrique adéquat n'avait pas été administré à l'auteur des faits. Dans l'affaire emblématique *Opuz c. Turquie*, la Cour a conclu à une violation du principe de diligence raisonnable, considérant que l'action pénale aurait dû être poursuivie, même face au retrait répété de ses plaintes par la victime présumée. Elle a également confirmé que la violence sexiste constituait une forme de discrimination. Dans l'affaire la plus récente, *A. c. Croatie*, concernant une situation de violence familiale prolongée et l'efficacité des mesures de protection, la Cour a conclu à la violation de la Convention, l'État ayant failli à la mise en œuvre efficace de ces mesures.

23. M^{me} Coomber a également fait référence à trois affaires de viol portées devant la Cour. Dans l'affaire *C. R. et S. W. c. Royaume-Uni*, la Cour a souligné qu'il était du devoir de l'État de protéger les femmes, notamment en pénalisant le viol conjugal. Dans l'affaire *Aydin c. Turquie*, elle a confirmé que le crime de viol d'une détenue constituait un acte de torture interdit par la Convention. Enfin, dans l'affaire *M. C. c. Bulgarie*, la Cour a statué

que la résistance physique de la victime ne devait pas être une condition nécessaire à la condamnation pour viol, le principal élément constitutif de l'infraction étant l'absence de consentement. M^{me} Coomber a conclu en disant qu'avec une jurisprudence aussi limitée, le fossé entre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le viol et la violence familiale et les difficultés rencontrées par les femmes, ainsi que la réalité de leur vécu concret était immense. Elle a souligné que rares étaient les femmes prêtes à engager des poursuites au vu de la durée de la procédure judiciaire et de l'accès limité à la justice. M^{me} Coomber a plaidé pour le renforcement des programmes d'assistance juridique, pour des investissements dans le domaine de la formation des policiers et des procureurs aux questions concernant les femmes victimes de violences et pour une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du système de justice pénale.

24. M^{me} Rouhana a parlé de sa participation à la rédaction d'une nouvelle loi sur la protection des femmes contre la violence familiale au Liban. Elle a expliqué que l'autorité en matière de droit de la famille était déléguée aux nombreux groupes religieux reconnus qui partageaient les mêmes références patriarcales. Elle a ajouté que le Code pénal renfermait toujours des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes sur de nombreux points et tolérait des pratiques préjudiciables, en reconnaissant, par exemple, le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs des crimes d'honneur ou en autorisant le viol conjugal. La violence familiale n'étant pas expressément traitée dans le Code pénal, les hommes disposaient d'une autorité illimitée sur les femmes.

25. M^{me} Rouhana a expliqué que le processus de rédaction de la loi avait débuté en 2007 suite aux efforts conjoints d'un comité d'experts rassemblant des membres des forces de sécurité nationale, des juges et des juristes, ainsi que des représentants de la société civile. Après deux années ininterrompues de plaidoyer et de lobbying, le projet de loi avait été adopté par le Conseil des ministres en avril 2010; son adoption par les commissions mixtes du Parlement et par l'Assemblée générale du Parlement était pendante. M^{me} Rouhana a indiqué que la loi avait pour objet de criminaliser les pratiques préjudiciables aux femmes mais tolérées par les cultures traditionnelles ou religieuses et d'étendre la protection à toutes les relations familiales, en prévoyant des mesures de prévention, de protection et de sanction.

26. M^{me} Rouhana a insisté enfin sur le fait que, même si la loi était adoptée, sa mise en œuvre rencontrerait d'importants obstacles, tenant principalement à l'instabilité politique et sécuritaire au Liban, qui avait des retombées néfastes sur les questions sociales en général et les questions relatives aux femmes en particulier. Des ressources financières seraient indispensables pour garantir une mise en œuvre efficace de la loi. Elle a reconnu par ailleurs qu'il restait encore beaucoup à faire à un niveau plus général, par exemple lutter contre la méconnaissance du droit et la mauvaise qualité des services fournis, faire évoluer les mentalités et sensibiliser les femmes à leurs droits. Elle a reconnu également que le projet de loi comportait des lacunes. Par exemple, les codes personnels et les tribunaux religieux étaient maintenus (deux articles avaient été introduits dans la loi pour garantir que le pouvoir et l'autorité des tribunaux religieux ne seraient ni contredits ni limités) et la loi ne traitait pas des violations directement liées aux lois relatives au statut personnel portant, par exemple, sur les questions relatives à la garde des enfants.

27. Au cours des débats qui suivirent, un intervenant a demandé des exemples de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la manière dont le traitement de l'impunité entraînait une transformation locale de l'interprétation du droit. Le représentant de l'Union européenne a souligné l'importance de la lutte contre l'impunité, en particulier dans les affaires concernant des femmes défenseurs des droits de l'homme, et a demandé s'il existait des bonnes pratiques qui pourraient être décrites concernant l'association de mesures punitives et de mesures préventives. Un représentant de la société civile a insisté sur l'urgence de la mise sur pied de centres spécialisés de réinsertion et de

réadaptation. Le représentant de la Turquie a évoqué la campagne nationale lancée à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et a noté que la Turquie avait exécuté la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Opuz*. Des observations avaient été également formulées sur l'importance de la sensibilisation aux droits de l'homme pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et sur la manière dont les universités pouvaient renforcer leur participation aux travaux de la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux.

28. M^{me} Coomber a reconnu que, même si l'assistance juridique était essentielle, il convenait également d'envisager comment les mesures d'enquête et les règles de preuve pouvaient être améliorées. Concernant les affaires de la Cour européenne des droits de l'homme, elle a noté que, si les gouvernements étaient prompts à payer les indemnités monétaires, la réforme judiciaire était un processus plus lent et moins transparent. M^{me} Sellers a réaffirmé qu'il convenait de tenir compte de la dimension hommes-femmes en traitant des questions relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité et de ne pas en sous-estimer la pertinence. M^{me} Rouhana a dit que son organisation avait créé un «centre de soins pour les hommes sous pression» et choisi de ne pas l'appeler centre pour les auteurs de sévices.

C. Groupe 3: Difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action s'agissant des recours et des réparations pour les femmes victimes de violence

29. Ruth Rubio-Marín, titulaire de la chaire de droit public comparé à l'Institut universitaire européen, Sarah Hossain, juriste et membre du groupe consultatif de Bangladesh Legal Aid and Services Trust, et Rubén Carranza, Directeur du Programme de justice réparatrice du Centre international pour la justice transitionnelle, ont participé à la troisième réunion-débat.

30. M^{me} Rubio-Marín a souligné les trois grands obstacles à la mise en place de réparations adaptées au sexe de l'intéressé: a) l'identification des faits grâce aux données recueillies et à une enquête prenant véritablement en compte la violence à l'égard des femmes et les difficultés rencontrées pour apporter des preuves; b) la compréhension de l'ampleur du préjudice causé par les violations lorsque les informations et les moyens permettant d'établir les types de séquelles et de conséquences dont souffrent les victimes font défaut; et c) la compréhension du préjudice causé, au-delà du titulaire de droits, aux membres de la famille et aux communautés. M^{me} Rubio-Marín a ajouté deux autres obstacles tenant à la difficulté de savoir comment concevoir des réparations adaptées au sexe de l'intéressé et comment faire en sorte qu'elles soient l'occasion d'une transformation de la hiérarchie du pouvoir ayant entraîné la violence.

31. M^{me} Rubio-Marín s'est penchée sur la décision, appelée à faire date, rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *González et autres c. Mexique* (aussi appelée l'affaire du champ de coton) portant sur un fémicide à Ciudad Juárez. Elle a noté que c'était la première fois qu'une cour internationale des droits de l'homme acceptait l'idée que des réparations tiennent compte du sexe de la victime et tendent à conduire à une transformation. M^{me} Rubio-Marín a expliqué que cette décision avait été possible parce que la Cour avait accepté de s'appuyer sur des indices immatériels et sur plusieurs sources d'information pour obtenir un niveau de preuve suffisant. Cette interprétation large avait aussi été facilitée par le fait que la Cour s'était montrée disposée à utiliser la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) comme cadre pour déterminer les exigences en matière de diligence raisonnable. La Cour a déclaré que le rétablissement de la situation préalable à la violation était insuffisant et a confirmé que les inégalités structurelles

devaient être supprimées. M^{me} Rubio-Marín a souligné que c'était la première fois que, dans une affaire, un préjudice était envisagé sous l'angle du sexe de la victime et que des réparations étaient fixées compte tenu de celui-ci.

32. M^{me} Hossain a donné des exemples d'affaires d'intérêt général dans lesquelles les tribunaux nationaux du Bangladesh avaient appliqué diverses normes internationales, notamment la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à propos de cas de violence sexiste. Dans ces affaires, qui concernaient principalement le port forcé du voile et les châtiments corporels pratiqués dans des institutions publiques, les réparations fixées par les tribunaux mettaient l'accent non seulement sur des mesures au profit des individus mais aussi sur la nécessité de procéder, plus largement, à des changements structurels. M^{me} Hossain a expliqué que le recours à des actions en justice au nom de l'intérêt général avait également servi à empêcher que des sanctions extrajudiciaires soient infligées à des femmes au nom d'une fatwa. Elle a cité une affaire dans laquelle le tribunal avait rappelé que les fatwas n'étaient pas reconnues par le droit bangladais et s'était référée à la Constitution et aux normes internationales interdisant la violence à l'égard des femmes.

33. M^{me} Hossain a noté que les principales difficultés tenaient notamment: a) au niveau endémique de la non-exécution des décisions judiciaires; b) à la difficile mise en œuvre des décisions de la Cour suprême au niveau local; c) à l'insuffisance de l'accès à la justice et à l'assistance juridique; d) à l'absence de mesures de protection des témoins et des victimes; e) aux préjugés sexistes dans le système pénal; et f) à la pauvreté structurelle généralisée. Pour ce qui était des bonnes pratiques, ces actions engagées au nom de l'intérêt général apportaient des réparations tant sur le plan individuel que collectif; donnait la possibilité à des organisations de femmes de former une requête au nom de la plaignante; permettait d'invoquer le droit international de manière progressive et stratégique, et de mettre l'accent sur des réparations à des fins préventives. M^{me} Hossain a conclu en recommandant la diffusion des décisions progressistes encourageant l'application du droit international au niveau national.

34. M. Carranza a structuré son exposé autour de trois types de difficultés: conceptuelles, pratiques et idéologiques. D'après lui, le concept de réparations visant à la transformation d'une situation dépassait la problématique hommes-femmes. Il a insisté sur la nécessité de tenir compte du contexte plus large de violence qui touchait les femmes, au-delà de celle qui les concernait directement. Au Népal, par exemple, il y avait des problèmes importants, liés notamment aux castes, aux classes, à l'appartenance ethnique et à d'autres formes de discrimination, généralement ignorées dans les programmes de réparation, qui venaient s'ajouter à la discrimination fondée sur le sexe. En Sierra Leone, les premières réparations proposées par la commission vérité ne pouvaient pas être appliquées par manque de ressources.

35. M. Carranza a mis également l'accent sur certaines difficultés pratiques, notamment le relevé et l'enregistrement des victimes et des bénéficiaires, leur participation à la conception des programmes de réparation et les ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre et à leur viabilité sur le long terme. Il a cité, à ce propos, le problème du Népal, où le versement des réparations dépendait des donateurs. Concernant les difficultés idéologiques, M. Carranza a affirmé que, si les réparations devaient entraîner une transformation de la situation, elles ne devaient pas se limiter aux droits civils et politiques. Il a déclaré qu'il convenait de s'interroger sur la nature des objectifs des réparations et de la justice transitionnelle (vérité, justice ou égalité?). Les réparations devraient contribuer au renversement de la hiérarchie fondée sur le sexe et à l'élimination de la marginalisation systématique des groupes et des inégalités structurelles.

36. Au cours des débats qui suivirent, des questions ont été posées sur les bonnes pratiques en matière de sensibilisation des chefs religieux, concernant les responsabilités de l'État et des donateurs en matière de financement des programmes de réparation et la direction prise par la Cour pénale internationale en matière de réparations. Le représentant du Népal a affirmé que son pays était déterminé à résoudre les problèmes liés au conflit par l'intermédiaire des deux commissions vérité et réconciliation. Le représentant du Pérou a demandé comment surmonter les obstacles en matière d'enregistrement des victimes et de détermination des faits. Le représentant du Timor-Leste a signalé la singularité du cas de son pays où la plupart des auteurs de violations ne sont pas du Timor-leste et a demandé comment faire en sorte que des pays tiers participent aux réparations. La question de la définition de la réadaptation, traditionnellement examinée sous l'angle médical, a été posée. Il a également été noté que dans le cas des «femmes de réconfort», les réparations demandées allaient au-delà de la compensation monétaire et comprenaient une dimension mémorielle, ainsi qu'une reconnaissance des victimes. Le représentant du Bangladesh a dit que l'une des principales difficultés était d'atteindre toutes les femmes victimes de violence et de mener des actions de sensibilisation au niveau communautaire. Il convenait de traiter le problème de la prise de conscience au niveau communautaire et de lutter contre la pauvreté. Enfin, il a été souligné qu'en Amérique latine, la responsabilité de l'État était davantage reconnue en ce qui concernait la violence à l'égard des femmes, ce qui avait eu une influence sur la conclusion de l'affaire dite du champ de coton.

37. M^{me} Hossain a expliqué que le droit international relatif aux droits de l'homme permettait d'identifier la nature de la discrimination et des violations, de sensibiliser les élus et de leur faire prendre conscience des lois en vigueur et des sanctions encourues, même pour des actes commis par des particuliers. M. Carranza a indiqué que bien que certaines commissions vérité aient recommandé que les entreprises ayant tiré profit d'un conflit financent les programmes de réparation, ces recommandations n'avaient pas été mises en œuvre. Il a ajouté que la Cour pénale internationale ne disposait toujours pas d'un système de réparation et que le problème était compliqué par le fait que la Cour jugeait des individus et non des États. Enfin, M^{me} Rubio-Marín a noté que la Cour européenne des droits de l'homme interprétait de manière restrictive les réparations, dont elle considérait qu'elles consistaient essentiellement en indemnités pécuniaires, tandis que la Cour interaméricaine des droits de l'homme en donnait une interprétation plus large. Elle a conclu en insistant sur le fait que créativité et souplesse étaient indispensables pour atteindre les victimes.

D. Groupe 4: Difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action s'agissant de la prévention de la violence à l'égard des femmes

38. Le quatrième groupe était composé de Jacqui True, maître de conférence à l'Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande), Zarizana Abdul Aziz, avocate et directrice du projet Due Diligence à la faculté de droit de la Northeastern University de Boston (États-Unis), Andrea Medina Rosas, représentante du Réseau des femmes de Ciudad Juárez (Mexique), Ahamd Zia Langari, membre de la Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan, Rita Sabat, chargée de cours à la Notre-Dame University, et John Kapito, Président de la Commission des droits de l'homme du Malawi.

39. M^{me} True s'est penchée sur le contexte politique et économique de la violence et de l'insécurité auxquelles étaient confrontées les femmes et sur la question de savoir comment leur autonomisation économique pouvait exercer un effet dissuasif sur la violence. Elle a fait observer que le pouvoir et les structures économiques à l'échelle mondiale et locale contribuaient à accroître les inégalités entre les sexes, qui rendaient les femmes plus vulnérables à la violence, en particulier les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes

migrantes, les femmes autochtones, les jeunes femmes et les femmes âgées. Elle a ajouté que, dans son étude approfondie sur la violence à l'égard des femmes, le Secrétaire général constatait que les dispositions juridiques et politiques relatives à la violence à l'égard des femmes ne s'étendaient pas à la sphère économique ni ne prenaient en considération les causes et répercussions économiques de cette violence.

40. M^{me} True a relevé l'absence de recherches sur les facteurs de prévention de la violence à l'égard des femmes, par opposition aux facteurs de risque. Comptaient parmi les facteurs de risque, sur les plans économique, politique et social, l'acceptation de la violence par la société, l'acceptation de la supériorité masculine, le statut inférieur des femmes et, au niveau individuel, le manque d'instruction, l'absence de pouvoir économique, l'abus d'alcool, les mauvaises conditions de logement et le manque de revenus indépendants. Au nombre des facteurs dissuasifs sur les plans économique, social et politique figuraient l'octroi de droits fonciers et patrimoniaux aux femmes, de bonnes conditions de logement, l'indépendance économique, une éducation de niveau secondaire, les normes relatives à l'égalité des sexes et les normes relatives à la violence. Au niveau individuel, faisaient partie des facteurs de prévention l'appartenance à une association, des pratiques parentales saines, le respect de l'égalité entre les sexes dans la famille et l'éducation. La théorie d'économie politique aide à repérer les mécanismes qui font que ces facteurs influent sur la violence à l'égard des femmes et à concevoir des actions à mettre sur le plan politique.

41. M^{me} True a indiqué que tout scénario de développement économique devrait prendre en compte les répercussions négatives importantes de la violence à l'égard des femmes sur les soins de santé, l'emploi, la productivité et la justice pénale. La prévention de la violence à l'égard des femmes et la promotion du développement économique pouvaient se renforcer mutuellement. Cependant, l'élévation du statut social et économique des femmes était aussi associée à une augmentation de la violence à leur égard, une activité économique accrue pouvant être perçue par les hommes comme une «menace» pour des droits acquis. En conclusion, M^{me} True a fait valoir que toute politique devrait être soumise à un examen minutieux visant à déterminer si elle aurait pour effet d'aggraver ou de réduire le phénomène de la violence à l'égard des femmes, tant à l'échelon local que national ou international.

42. S'agissant des réformes législatives, M^{me} Abdul Aziz a souligné qu'il convenait de s'interroger sur les buts et les objectifs attendus de celles-ci. Elle a fait observer que, lorsque la loi n'était pas correctement appliquée par la police par exemple, l'État adressait un message contradictoire à la société. Elle a insisté sur la nécessité de mettre en place des conditions favorables à l'application de la législation et à l'obtention du soutien des autorités, et notamment de la police ou des chefs religieux.

43. M^{me} Abdul Aziz a ajouté que, la violence à l'égard des femmes étant souvent le fait d'acteurs privés ou non étatiques, le principe de diligence raisonnable s'imposait. Si l'on considérait que le problème de la violence à l'égard des femmes relevait de la responsabilité de l'État, il n'était pas possible de limiter cette responsabilité au seul recours au droit pénal. Le droit pénal devait aussi être adapté pour tenir compte des cas de violence à l'égard des femmes. Le droit pénal réprimait des infractions ponctuelles et la question se posait de savoir comment traiter les cas d'abus systématiques, comme la violence domestique. Elle a expliqué que le principe de diligence raisonnable était applicable à l'inaction des pouvoirs publics parce que l'absence d'intervention de l'État n'était pas synonyme de neutralité mais pouvait être considérée comme une prise de position pour laquelle il devait rendre des comptes. M^{me} Abdul Aziz a conclu en disant que, si les réformes législatives étaient un bon moyen d'introduire des changements, cela n'était pas suffisant; il fallait aussi mettre en place les conditions propices pour obtenir le soutien des diverses structures et institutions de la société.

44. M^{me} Medina Rosas a indiqué que l'arrêt rendu dans l'affaire du champ de coton était important car la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait tenu compte de tous les travaux précédemment réalisés concernant l'obligation de prévention. L'équipe juridique représentant la victime avait aussi essayé d'obtenir de la Cour qu'elle demande au Mexique de mettre au point un programme complet de prévention de la violence à l'égard des femmes. La Cour avait reconnu que la législation et les institutions existantes au Mexique ne répondaient pas aux besoins en matière de prévention. Cependant, un an après le prononcé du jugement, l'État mexicain s'était contenté de publier l'arrêt rendu par la Cour dans les médias et venait de voter un crédit budgétaire destiné à financer les indemnités fixées par la Cour. Selon M^{me} Medina Rosas, il n'avait pas été donné suite aux promesses de créer des bases de données et un mémorial, de mettre en place un programme de formation, des protocoles, des services d'information et de conseils, etc. Elle a aussi relevé le peu d'efforts entrepris pour développer la collaboration avec les différentes autorités et combattre l'impunité persistante ainsi que le taux inchangé d'homicides de femmes relevé en 2010 à Ciudad Juárez et dans l'État de Chihuahua.

45. M^{me} Medina Rosas a toutefois relevé trois bonnes pratiques découlant de cette affaire. En dépit du climat d'impunité, de nouvelles victimes et des membres de leur famille essayaient encore d'obtenir justice en s'organisant et en engageant des poursuites judiciaires plutôt que de se faire justice eux-mêmes. Elle a ajouté qu'un important réseau d'organisations et de personnes s'était constitué à l'échelon local, national et international, dont l'appui solide avait permis d'éviter une aggravation de la situation. Enfin, elle a évoqué la création d'une commission chargée d'évaluer la situation du point de vue de l'accès à la justice et de l'administration de la justice à l'échelon local.

46. M. Langari a expliqué qu'en Afghanistan les principales causes de la violence à l'égard des femmes étaient à rechercher dans la famille, dans la société ainsi que dans les structures et les institutions gouvernementales. Dans la famille, les causes de la violence étaient nombreuses et diverses: analphabétisme, pauvreté, culture dominée par les hommes, polygamie et interdiction de travailler à l'extérieur du foyer. Au niveau de la société, la violence exercée contre les femmes était due notamment à un environnement propice aux sévices, à des raisons d'ordre culturel et sécuritaire qui faisaient obstacle à l'éducation des femmes, à une mauvaise interprétation des textes islamiques, à la faiblesse de la société civile et à la méconnaissance des droits de la femme. Au niveau des institutions, la violence à l'égard des femmes était favorisée par l'absence de volonté politique de faire en sorte que des femmes occupent des postes de décision et de direction, ainsi que par l'absence de mesures correctives en faveur de l'autonomisation des femmes, l'insuffisance des établissements d'enseignement pour les filles, l'application peu rigoureuse du principe de légalité et l'influence du conservatisme et des préjugés discriminatoires.

47. M. Langari a évoqué le projet de loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui avait été adopté par un décret présidentiel en août 2009 mais n'avait pas encore été approuvé par le Parlement. Ce texte de loi, qui reposait à la fois sur la charia et le droit civil, visait à protéger de la dignité des femmes, des membres de leur famille et des victimes de la violence dirigée contre les femmes, et poursuivait en outre des objectifs de sensibilisation du public à ce problème et de prévention. Il reconnaissait 22 catégories d'actes de violence, qualifiait d'infraction et de pratique anti-islamique la violence dirigée contre les femmes et prévoyait des sanctions pour les auteurs de tels actes. M. Langari a déclaré en conclusion que la loi sur la violence à l'égard des femmes devrait l'emporter sur toute autre disposition juridique qui en contredisait les termes et qu'un nouveau département spécialisé dans les affaires de violence contre les femmes avait été créé au sein du Bureau du Procureur général.

48. M^{me} Sabat a dit que si la violence à l'égard des femmes était définie au niveau international, cette définition était déformée ou n'était pas respectée à l'échelon local par les acteurs étatiques et non étatiques. Elle a ajouté que la prévention de la violence contre les femmes supposait que les conditions dans lesquelles la violence s'exerçait et les facteurs qui la favorisaient soient bien compris. Il n'était pas possible d'élaborer des stratégies de prévention efficaces sans définir les étapes, les moyens et les modalités nécessaires pour que cette norme internationale soit appliquée au niveau local. Au Liban, la prévention de la violence à l'égard des femmes devait prendre en compte des structures sociales étroitement liées à l'histoire du pays, marquée par la guerre civile, la domination et l'occupation. M^{me} Sabat a souligné qu'au Liban politique et religion étaient mêlées et que les autorités et les lois religieuses jouaient un rôle particulièrement important; pas moins de 15 codes du statut personnel différents étaient en vigueur dans le pays.

49. M^{me} Sabat a indiqué que des pratiques inhérentes à la société entravaient la lutte contre la violence à l'égard des femmes: a) l'honneur familial, les femmes étant socialement les garantes de l'honneur familial, davantage de pouvoir étant attribué aux hommes tenus de protéger leur famille et l'honneur des femmes; b) la cohésion de la famille, les femmes ayant la responsabilité de la préservation de la famille; c) le vocabulaire utilisé, les relations étant modelées par l'emploi d'un langage sexiste. Il était urgent de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la violence à l'égard des femmes, en mettant simultanément l'accent sur les individus, les relations, la collectivité et la société tout entière.

50. M. Kapito a évoqué les actions préventives qui avaient été menées au Malawi. Il a reconnu qu'en dépit de progrès notables, les femmes et les filles demeuraient extrêmement vulnérables à la violence et à d'autres types de sévices. La violence exercée à l'égard des femmes revêtait des formes diverses: il s'agissait le plus souvent de violence familiale mais aussi d'actes de violence liés au VIH/sida, d'exploitation sexuelle, de pratiques traditionnelles préjudiciables et de traite. M. Kapito considérait que cette situation tenait à une combinaison de facteurs dont un taux d'analphabétisme élevé, la sous-représentation des femmes sur le marché du travail et dans le secteur public, un accès limité aux ressources productives et un contrôle limité sur celles-ci, un accès réduit aux possibilités d'assistance juridique et financière et des pratiques discriminatoires en matière d'héritage. Il a fait observer que tous ces facteurs conduisaient à une féminisation de la pauvreté ainsi qu'à la perpétuation de la subordination des femmes et de leur dépendance économique.

51. M. Kapito a indiqué qu'il existait au Malawi un solide cadre juridique pour la protection des droits des femmes. Il y avait lieu en outre de se féliciter des réformes législatives en cours (comme la révision du Code pénal et de la loi sur la violence familiale) et des nouvelles dispositions en cours d'élaboration, notamment dans le domaine de la traite des êtres humains, de l'égalité des sexes et du VIH/sida. Il a toutefois reconnu que les instruments politiques subsidiaires, tels que les règlements d'application, les normes d'exploitation et les plans nationaux d'action, faisaient défaut, que, bien souvent, les ressources financières et humaines étaient insuffisantes et que les services étaient souvent limités et les systèmes d'application ou de suivi inexistant. Les facteurs, principalement d'ordre structurel, entravant les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes étaient profondément ancrés, de sorte que les programmes visant à les surmonter devraient s'inscrire dans la durée et avoir des objectifs à long terme.

52. Durant le débat qui a suivi, le représentant du Mexique a souligné que son pays s'était engagé à appliquer la décision rendue dans l'affaire du champ de coton. Les représentants de l'Algérie, de l'Italie, de la Tunisie et de la Suède ont exprimé le soutien de leurs pays aux efforts tendant à l'élimination de la violence contre les femmes et fait part d'initiatives concrètes prises en ce sens, telles que le lancement récent en Italie d'une campagne contre les mutilations génitales féminines. Le représentant de la Fédération de

Russie a déclaré que la violence à l'égard des femmes, associée à la pauvreté et à l'alcool, était combattue à titre prioritaire dans toutes les régions de Russie. Le représentant du Canada a demandé des recommandations spécifiques sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre la violence à l'égard des filles à l'école. Le représentant de l'Union européenne s'est enquis du rôle joué par le nouveau groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes, sur le plan juridique et dans la pratique, dans la prévention de la violence dirigée contre les femmes. Le représentant du FNUAP a relevé l'importance des stratégies de prévention adaptées aux besoins de la communauté, expliquant comment les mécanismes de justice traditionnels pouvaient être utilisés aussi bien pour soutenir les mécanismes de prévention que pour aggraver la discrimination. L'importance du rôle joué par la société civile dans la prévention de la violence à l'égard des femmes a également été soulignée.

53. M^{me} Abdul Aziz a cité à titre d'exemple de bonne pratique les campagnes d'information menées par des associations de femmes indonésiennes dans des écoles religieuses. Elle a insisté sur le fait que la religion ne devait pas servir à justifier les pratiques traditionnelles préjudiciables, précisant, en conclusion, que cela était valable pour toutes les religions. M. Kapito a souligné l'importance du rôle qui incombe aux hommes dans l'éradication de la violence à l'égard des femmes. M^{me} True a déclaré qu'aucun gouvernement n'avait adopté de stratégie d'ensemble prenant en considération les répercussions possibles de toutes ses décisions sur la violence à l'égard des femmes.

E. Groupe 5: Difficultés, bonnes pratiques et possibilités d'action s'agissant de la protection des femmes exposées à la violence

54. Le dernier groupe était composé de Sarah Buel, professeur de droit et directrice du Diane Halle Center for Family Justice à l'Université d'Arizona, et Leanne MacMillan, directrice du département chargé des questions de politique générale et des relations extérieures à la Medical Foundation for the care of victims of torture au Royaume-Uni.

55. M^{me} Buel, qui a elle-même été victime de violences au sein de sa famille, a présenté cinq stratégies visant à renforcer la protection des victimes. Elle a tout d'abord indiqué qu'il fallait donner aux femmes les moyens et l'information nécessaires pour leur permettre de se défendre contre la violence au foyer, à l'école, au travail, devant les tribunaux, etc., en élaborant un plan d'action axé sur l'aide aux victimes. Elle a ajouté que les interventions destinées à protéger les victimes devaient aborder le problème dans son ensemble et viser à éduquer la population pour lutter contre la stigmatisation des victimes, informer les victimes de leurs droits, persuader les médias de donner des informations justes et suivre le déroulement des audiences des tribunaux. Ces interventions devraient contribuer à mettre en place toute une panoplie de services à l'intention des victimes, par exemple pour leur apprendre à tenir un budget, leur assurer l'accès à des fonds de secours, les aider dans la recherche d'un emploi et les seconder devant les tribunaux.

56. La troisième stratégie, cruciale selon M^{me} Buel, consistait à aider les victimes à devenir autonomes pour ne plus dépendre économiquement de l'auteur des violences. Il importait en effet de porter le regard au-delà de la maltraitance subie et d'interroger la victime sur ses souhaits ou ses rêves. M^{me} Buel a toutefois souligné que les interventions devaient s'inscrire dans la durée. Elle a précisé enfin qu'elles devaient comporter trois aspects consistant à identifier le problème, rechercher les personnes en mesure d'y remédier ou habilitées à le faire et enfin trouver les solutions au problème. En conclusion, elle a souligné l'importance de la notion de respect envers les victimes.

57. M^{me} MacMillan a affirmé la nécessité d'utiliser simultanément plusieurs approches pour déployer une stratégie globale de protection des victimes reposant sur le respect des droits de l'homme, qui vise aussi bien à protéger les victimes qu'à renforcer leur capacité de récupération et à les aider à accéder à la justice. Elle a fait valoir que les victimes avaient besoin d'une réadaptation mais aussi de justice en général. Il était important d'écouter les victimes et de travailler avec elles pour définir le type de solution qu'elles souhaitaient et de se prévaloir de leurs témoignages pour informer et convaincre les décideurs. Elle a ajouté qu'il existait plusieurs stratégies et interventions possibles pour la réadaptation des victimes dans la communauté et dans la société mais que le processus était complexe et non linéaire. Il n'était guère aisé pour les victimes de traumatismes de faire des dépositions officielles et de produire les preuves nécessaires pour saisir la justice.

58. M^{me} MacMillan a expliqué que la nécessité d'une stratégie globale à long terme axée sur les besoins de la victime était justifiée par le fait que la torture avait des effets dévastateurs; elle brisait l'identité de la victime, ce qui avait des conséquences sur la communauté et sur la société pendant plusieurs générations. Elle a aussi souligné que, bien souvent, les victimes n'avaient pas les mêmes aspirations que les défenseurs des droits de l'homme et que les recours judiciaires avaient leurs limites. Elle a recommandé que soit mis au point un système de reconnaissance des signes de traumatismes du point de vue des droits de l'homme, en particulier dans le cas des demandeurs d'asile, que les renseignements obtenus des victimes servent à établir des programmes de prévention bilatéraux et multilatéraux, et que soient mis à profit les mécanismes existants tant à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies qu'à l'échelon régional.

59. Durant la discussion qui a suivi, le représentant de la Hongrie a évoqué les excellents résultats qu'avaient permis d'obtenir dans son pays la stratégie nationale de promotion de l'égalité des sexes et la stratégie de prévention de la criminalité. Le représentant de l'Union européenne a insisté sur le fait qu'une attention particulière devait être portée à la violence à l'égard des femmes appartenant à des groupes vulnérables et noté que les frontières nationales étaient un obstacle à la continuité des mesures de protection. Il a aussi été relevé que de nombreuses formes de torture avaient des conséquences directes et indirectes importantes, en particulier sur les enfants. Le représentant de l'Australie a noté que, dans certaines régions reculées, il n'était pas possible de mettre en place des systèmes de protection. Il a également été souligné qu'en justice la charge de la preuve incombait aux victimes. On a évoqué la nécessité d'élaborer des programmes de soutien aux défenseurs des droits de l'homme. Enfin, la nécessité de renforcer les moyens d'action des victimes dans le système de justice pénale a été soulignée.

60. M^{me} MacMillan a expliqué que, dans le contexte de la procédure d'asile dans l'Union européenne, il était difficile d'empêcher que des victimes soient renvoyées dans leur pays, mais que l'on essayait depuis peu d'obtenir qu'elles ne soient pas renvoyées non seulement dans des pays où elles risquaient d'être torturées mais aussi dans des pays où elles n'auraient pas accès à des services de réadaptation. Elle a aussi souligné l'importance de se montrer honnête avec les victimes, en particulier dans le cadre des procédures judiciaires, et de ne pas leur faire de promesses, afin qu'elles puissent prendre une décision en connaissance de cause. Elle a aussi insisté sur l'importance de faire participer les hommes à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

IV. Conclusions du groupe d'experts

61. **La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Navanethem Pillay, a prononcé la clôture de l'atelier d'experts de deux jours en remerciant tous les experts et tous les participants pour les efforts qu'ils avaient déployés afin de mieux cerner les difficultés, les bonnes pratiques et les possibilités**

d'action dans le domaine de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Elle a déclaré que les échanges d'idées, de données d'expérience, de perspectives et de contributions étaient utiles pour améliorer les moyens mis en œuvre pour enquêter sur les cas de violence à l'égard des femmes, demander des comptes aux auteurs de ces violences et accorder réparation aux victimes ainsi que pour contribuer à la protection des femmes et à la prévention de la violence.

62. Elle a souligné que les analyses au niveau international et les exemples concrets d'initiatives adoptées à l'échelon régional et national permettaient une approche constructive du problème de la violence contre les femmes. Il demeurait toutefois crucial de s'interroger sérieusement sur ce qui favorisait et ce qui faisait obstacle à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle a insisté sur la nécessité de progresser davantage sur la voie de l'application et du respect des droits des femmes et de combattre la discrimination et la violence sexistes qui persistaient tant dans la sphère publique que privée, et ce, aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit ou de transition.

63. La Haut-Commissaire a reconnu que la violence à l'égard des femmes demeurait l'une des formes de discrimination les plus ancrées à l'échelle mondiale et que les engagements et les déclarations d'intention étaient loin de se traduire par des améliorations tangibles de la vie quotidienne de millions de femmes. Il appartenait à chacun de continuer à briser le mur de silence qui entourait d'innombrables femmes victimes de violences et d'exclusion et de combattre les préjugés et la discrimination à l'origine de ce silence par des stratégies d'ensemble. En conclusion, elle a déclaré que la question de la violence à l'égard des femmes était un problème de droits fondamentaux qui appelait une action solidaire, globale et multisectorielle.

Annexe I

[English only]

Programme of work**Wednesday, 24 November 2010**

<i>Time</i>	<i>Activity</i>
1000-1030	<p>Opening session</p> <p>Introductory statement, Marcia V. J. Kran, Director, Research and Right to Development Division, OHCHR</p>
1030-1200	<p>Panel 1: Challenges, good practices and opportunities in investigating cases of violence against women</p> <p><i>“Understanding conflict-related sexual violence: challenges and opportunities. A case study: Colombia”</i>, Françoise Roth</p> <p><i>“Dare I tell my tale? The social determinants of disclosing or concealing sexual violence in the DRC”</i>, Serena Tiberia</p> <p><i>“An analytical framing of conflict-related sexual violence: its dynamics and consequences”</i>, Gillian Holmes</p> <p>Questions and comments session</p>
1200-1300	<p>Panel 2: Challenges, good practices and opportunities in the prosecution of violence against women and punishment of perpetrators</p> <p><i>“Genocide gendered”</i>, Patricia Viseur Sellers</p> <p><i>“Due diligence and the prosecution of violence against women: the approach of the European Court of Human Rights”</i>, Andrea Coomber</p> <p><i>“The law to protect women from family violence: a major breakthrough in a patriarchal society; opportunities and shortfalls”</i>, Zoya Rouhana</p>
1300-1500	Lunch break
1500-1600	<p>Panel 2 (continued)</p> <p>Questions and comments session</p>
1600-1745	<p>Panel 3: Challenges, good practices and opportunities regarding remedy and reparation for women subjected to violence</p> <p><i>“Reparations for women subjected to violence: identifying opportunities”</i>, Ruth Rubio-Marín</p> <p><i>“Realising remedies for everyday violence against women – Bangladesh perspectives”</i>, Sara Hossain</p> <p><i>“Implementing reparations for women as victims of violence during armed conflict: challenges in different contexts”</i>, Ruben Carranza</p> <p>Questions and comments session</p>

Thursday, 25 November 2010

<i>Time</i>	<i>Activity</i>
1000-1300	<p>Panel 4: Challenges, good practices and opportunities in the prevention of violence against women</p> <p><i>“Preventing violence against women: frameworks and evidence”</i>, Dr. Jacqui True</p> <p><i>“Shaping State response to violence against women: the challenges of law reform”</i>, Zarizana Abdul Aziz</p> <p><i>“Prevention of violence against women in the Latin American context. Starting point: Ciudad Juárez, Mexico”</i>, Andrea Medina Rosas</p> <p><i>“The main causes of violence against women in Afghanistan and the law of elimination of violence against women”</i>, Ahmad Zia Langari</p> <p><i>“Lost in translation: the process of translating the international norm of combating violence against women into a complex socio-political Lebanon”</i>, Dr. Rita Sabat</p> <p><i>“The status of women’s and girls’ rights in Malawi”</i>, John Kapito</p> <p>Questions and comments session</p>
1300-1500	Lunch break
1500-1545	<p>Panel 4 (continued)</p> <p>Questions and comments session (continued)</p>
1600-1715	<p>Panel 5: Challenges, good practices and opportunities in the protection of women subjected to violence</p> <p><i>“Overcoming obstacles in providing protection, support and redress for abuse victims”</i>, Sarah Buel</p> <p><i>“Lessons from survivors on the prevention of torture, their protection and their rehabilitation needs”</i>, Leanne MacMillan</p> <p>Questions and comments session</p>
1715-1730	<p>Closing session</p> <p>Closing remarks, Navanethem Pillay, United Nations High Commissioner for Human Rights</p>

Annexe II

[English only]

List of panellists

Ms. Zarizana Abdul Aziz	Lawyer, Director of the Due Diligence Project, Northeastern University School of Law
Ms. Sarah Buel	Clinical Professor of Law and Director, Diane Halle Center for Family Justice, Sandra Day O'Connor College of Law, Arizona State University
Mr. Ruben Carranza	Director, Reparative Justice Programme, International Center for Transitional Justice
Ms. Andrea Coomber	Legal Practice Director, Interights
Ms. Gillian Holmes	Senior Adviser, Office of the Special Representative of the Secretary General on Sexual Violence in Conflict
Ms. Sara Hossain	Partner, Dr. Kamal Hossain and Associates, and Member, Consultative Group, Bangladesh Legal Aid Services Trust
Mr. John Kapito	Chairperson, Malawi Human Rights Commission
Mr. Ahmad Zia Langari	Commissioner, Afghanistan Independent Human Rights Commission
Ms. Leanne Macmillan	Director of Policy & External Affairs, Medical Foundation for the care of victims of torture, United Kingdom
Ms. Andrea Medina Rosas	Lawyer, Member of the Enlace de la Red Mesa de Mujeres de Ciudad Juárez, Mexico
Ms. Françoise Roth	Director, Corporación Punto de Vista, Colombia
Ms. Zoya Rouhana	Director, KAFA (enough) Violence and Exploitation, Lebanon
Ms. Ruth Rubio-Marín	Chair in Comparative Public Law, European University Institute
Ms. Rita Sabat	Assistant Professor, Notre Dame University
Ms. Serena Tiberia	Human Rights Officer, United Nations Joint Human Rights Office (OHCHR-MONUSCO)
Ms. Jacqui True	Senior Lecturer, University of Auckland
Ms. Patricia Viseur Sellers	Independent Legal Expert, former Legal Officer and Legal Advisor for Gender and Acting Senior Trial Attorney at the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia.